



## PRODUCTION ET TRANSFORMATION DES PAPIERS ET CARTONS

### **DÉLIBÉRATION PARITAIRE DANS LE CADRE DE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19**

#### **Préambule**

La crise majeure que traverse notre pays sur le plan sanitaire, liée à l'épidémie de Coronavirus (COVID-19), a conduit le Gouvernement à limiter fortement les déplacements des personnes hors de leur domicile, en raison du caractère pathogène et contagieux du virus et de l'urgence de santé publique que sa propagation entraîne. Par ailleurs, le Président de la République, dans son allocution télévisuelle du 13 avril 2020, a indiqué que la sortie du confinement serait progressive, selon des modalités qui ont été annoncées le 28 avril 2020.

Dans ce contexte, les organisations syndicales de salariés (CFDT Chimie Energie, CFE-CGC et fg-FO Construction) et d'employeurs (Unidis) représentatives dans la branche sont amenées à prendre pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire (pendant la fin de la période de confinement et à l'issue de celle-ci) les mesures indispensables à l'endiguement de cette épidémie. Elles entendent réaffirmer par la présente délibération paritaire le rôle essentiel du dialogue social et de la négociation collective pour leur mise en œuvre.

La priorité majeure des parties prenantes est de garantir au maximum la protection de la santé et de la sécurité des salariés devant travailler, conformément aux responsabilités et obligations des employeurs.

Elles ont également pour préoccupation la poursuite des activités industrielles, et la sauvegarde de l'emploi pendant et à l'issue de cette crise sanitaire, et incitent les entreprises à mettre en place des mesures destinées à assurer la continuité de l'activité et/ou la reprise de l'activité. En effet, il est crucial que certaines activités industrielles restent opérationnelles, notamment celles qui assurent l'équipement et le fonctionnement des activités essentielles pour la Nation.

Les parties prenantes rappellent que le maintien du télétravail est préconisé lorsque c'est possible. Pour les postes ne pouvant faire l'objet de travail à distance, elles appellent les entreprises à mettre en œuvre tous les moyens indispensables pour un maintien de l'activité dans des conditions de sécurité optimales pour les salariés, en lien avec les consignes des pouvoirs publics et avec le concours de la médecine du travail, et les incitent à veiller sur leur santé, leur sécurité et celle de leur entourage.

Les activités vitales et essentielles doivent adapter et repenser leur organisation du travail et leur mode de fonctionnement dans cette période d'épidémie. Il convient également que les entreprises prévoient dès maintenant les conditions optimales de la reprise, notamment pour les salariés dont l'activité a été stoppée pendant la période de confinement, pour les salariés en télétravail ou pour ceux en arrêt de travail.



## **1/ Une priorité absolue : protéger la santé des salariés en activité**

La protection de la santé et de la sécurité des salariés en activité, des sous-traitants, des salariés détachés, des fournisseurs et des interlocuteurs des entreprises est la priorité absolue.

Il est rappelé que la présence des salariés ne doit être obligatoire que si elle est nécessaire au fonctionnement de l'entreprise pendant le confinement et que les mesures indispensables doivent être mises en place pour assurer aux salariés d'être correctement protégés contre les risques liés au virus Covid-19, y compris après la fin du confinement.

Seul le respect des mesures préventives prescrites par les lois, règlements et procédures spécifiques des entreprises permet de limiter les risques d'infection. Les entreprises doivent s'adapter au cas par cas.

Prévenir la contagion exige d'appliquer strictement les mesures barrières (dont l'utilisation des équipements individuels de protection) dans les activités. Sans ces mesures, la continuation et la reprise d'activité ne sont pas possibles.

Les parties prenantes rappellent que cela implique à la fois les directions d'entreprises par les mesures qu'elles mettent en place, notamment des actions de formation et d'information des salariés sur l'utilisation des moyens de protection, et les salariés à travers un comportement adapté.

## **2/ L'importance de la mise en place des conditions d'hygiène et de sécurité en cohérence avec le lieu de travail et d'une organisation du travail adaptée au contexte de la crise sanitaire actuelle**

Dans ce contexte exceptionnel de crise sanitaire, les parties prenantes estiment qu'il est indispensable que les entreprises mettent en place les mesures de protection de la santé des salariés et adaptent leur organisation, afin d'assurer le maintien total ou partiel de l'activité et le retour progressif à la normale.

- **Mise en place des conditions d'hygiène et de sécurité adaptées au lieu de travail**

Les parties prenantes demandent aux entreprises de mettre en place les mesures d'hygiène et de sécurité adaptées au lieu de travail pendant toute la durée de l'épidémie, y compris à la fin de la période de confinement, tant que la contagion du Covid-19 constituera un risque fort et/ou qu'aucun traitement ou vaccin ne sera trouvé.

Elles rappellent les mesures et consignes générales à appliquer, pour toute personne pénétrant ou intervenant sur le site comprenant les salariés, les sous-traitants et les entreprises extérieures intervenant dans les entreprises, le cas échéant.

Afin d'appliquer les mesures et consignes générales ci-dessous, le protocole national de déconfinement du 3 mai 2020 édité par le ministère du travail est d'une aide utile, notamment pour le calcul des espaces, le flux de personnes et la gestion des EPI (<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-de-deconfinement.pdf>).



Ce protocole est divisé en 7 parties distinctes et apportent des précisions relatives :

- aux recommandations en termes de jauge par espace ouvert ;
  - à la gestion des flux ;
  - aux équipements de protection individuelle ;
  - aux tests de dépistage ;
  - au protocole de prise en charge d'une personne symptomatique et de ses contacts rapprochés ;
  - à la prise de température ;
  - au nettoyage et à la désinfection des locaux.
- **Respecter strictement les gestes barrières, et en particulier :**
- ✓ L'espace a été fixé à 4 m<sup>2</sup> minimum par personne, ce qui doit permettre de garantir une distance minimale de 1 mètre autour d'une personne, y compris dans les vestiaires, à tout moment, sauf consigne particulière indiquée ci-après mais avec utilisation d'une protection spécifique -notamment masque-,
  - ✓ Prévoir des plans de circulation pour garantir le respect de la distanciation physique minimale, que ce soit dans les lieux clos (par exemple, pour les vestiaires) ou dans des espaces ouverts,
  - ✓ Les restaurants d'entreprise doivent être aménagés pour laisser un mètre de distance entre les personnes à table, et les espaces de repas désinfectés, ou fermés si cela n'est pas possible avec proposition d'une solution alternative (fourniture de repas individuel, compensation financière...),
  - ✓ Interdire tout regroupement dans l'entreprise (machine à café, salle de pause, parking...).
  - ✓ Lavage approfondi et fréquent des mains à l'eau et au savon, a minima en début de journée, à chaque changement de tâche, et toutes les 2 heures en cas de port non permanent des gants, avec essuie-main en papier à usage unique. Se laver les mains avant de boire, manger et fumer,
  - ✓ Rappeler aux personnels la nécessité d'éviter de se toucher le visage, le nez, la bouche, les yeux, avec ou sans gants et sans nettoyage préalable des mains,
  - ✓ Éviter le port de gants qui sont des facteurs de transmission en privilégiant le lavage répété des mains, excepté pour les activités l'exigeant (laboratoire, maintenance...) et le port de tout équipement individuel de sécurité est préconisé quand cela est nécessaire. L'utilisation des masques pourra être prévue, lorsque ces derniers sont disponibles,
  - ✓ Nettoyages répétés plusieurs fois par jour des surfaces avec lesquelles les salariés sont en contact (notamment poignées de porte, boutons d'ascenseurs ...), et aération des locaux.
- **Limiter la présence des salariés en contact avec le public, et organiser le travail pour éviter les contacts, en mettant en place des équipements barrières (plexiglas, séparateurs en carton...).**
- **Contrôler l'accès des salariés et autres intervenants en entreprise :**
- ✓ Refuser l'accès au site et faire rester chez elle toute personne présentant des symptômes de maladie, en particulier toux, ou déclarant une perte d'odorat et/ou de goût ou une température de plus de 38°C.
- **Assurer une information et communication de qualité avec les salariés :**
- ✓ L'information des salariés (sur les symptômes du virus, les gestes de prévention, les zones à risques...) est essentielle en cette période d'épidémie, en assurant la bonne compréhension



des consignes. C'est une condition de leur adhésion aux mesures préconisées, qui demandent l'engagement et la bonne volonté de chacun...

- **Prévoir les mesures de protection de la santé des salariés revenant sur site après le confinement, complémentaires à celles listées ci-dessus**
  - ✓ Privilégier le télétravail chaque fois que cela est possible,
  - ✓ Organiser le retour progressif des salariés sur les sites (roulement des équipes, restaurant d'entreprise...),
  - ✓ Les entreprises sensibiliseront les salariés sur l'importance de veiller aux gestes barrières, en particulier dans les transports en commun ou en cas de co-voiturage (une personne à l'avant et une à l'arrière en période de confinement),
  - ✓ Encourager les salariés à utiliser des moyens de transports individuels, notamment les bicyclettes électriques, ou s'assurer qu'ils bénéficient d'une protection pour les transports en commun,
  - ✓ Autoriser un décalage des horaires de travail, lorsque cela est possible, afin d'éviter aux salariés de prendre les transports en commun pendant les horaires d'affluence,
  - ✓ Interdire, sauf cas exceptionnels, au moins jusqu'au 2 juin 2020, les déplacements professionnels à l'étranger, et limiter au strict minimum les déplacements professionnels, et respecter les normes de sécurité et d'hygiène en vigueur, en cas de déplacements professionnels en France essentiels à l'activité.
- **Définir une organisation du travail et du temps de travail adaptée**

Par ailleurs, l'ensemble des fédérations membres de l'UNIDIS ont mis en place des actions afin de partager au maximum les bonnes pratiques de prévention au sein des entreprises du secteur. Ces actions pourront se poursuivre après la période de confinement.

Pendant la période de confinement, le recours au télétravail, préconisé par le Gouvernement, est devenu la règle impérative pour tous les postes qui le permettent, ce qui est peu le cas pour les usines où la présence physique de personnel est indispensable à la poursuite de l'activité. Les parties prenantes recommandent aux entreprises, quand cela est possible, de maintenir le recours au télétravail après la période de confinement, au moins jusqu'aux nouvelles annonces du Gouvernement le 2 juin 2020.

Une majorité des sites industriels papiers cartons fonctionnent actuellement, en situation extrêmement tendue, soit du fait d'une suractivité liée au contexte, soit du fait d'absence de salariés ou de problématiques d'approvisionnement. Les entreprises doivent veiller au respect des temps de repos et prévenir des éventuelles situations de fatigue des salariés dans le contexte actuel exceptionnel, et adapter l'organisation et le temps de travail en conséquence.

Les sites occupant du personnel doivent adapter leur environnement de travail en mettant en place les mesures organisationnelles, collectives et individuelles qui permettent d'assurer la sécurité sanitaire de tous et l'activité en mode dégradé.

La mise en place d'une organisation du travail adaptée aux circonstances, à l'activité, au temps de travail et aux gestes barrière à respecter est impérative pour permettre de créer les conditions d'un maintien de l'activité et d'un retour progressif à la normale, dans le respect des accords temps de travail en vigueur, tant au niveau de la branche que des entreprises.



L'employeur a l'obligation de rédiger le document unique pour y transcrire les résultats de l'évaluation des risques professionnels, afin de protéger la santé physique et mentale des salariés. Le document unique d'évaluation des risques et le plan de continuité de l'entreprise, véritable outil de prévention, doivent être mis à jour en fonction de l'évolution de la situation. Le comité social et économique est informé de la mise à jour du document unique ainsi que du plan de continuité, pour les parties qui relèvent de sa compétence. Les entreprises veilleront également à anticiper les conditions optimales de reprise ou de continuité de l'activité.

Le service de santé au travail est saisi afin de lui demander d'élaborer conjointement avec l'entreprise un plan de prévention, et indiquer notamment quels salariés sont les plus à risque au vu de la situation. Les parties prenantes s'inquiètent à ce titre du nombre très important de fermetures de centres de médecine du travail dans la crise actuelle ou de leur absence de réponse. Elles incitent à interpeller l'agence régionale de santé (ARS) de leur région en cas de difficultés.

Les parties prenantes incitent à recourir autant que possible aux systèmes de conférence à distance pour la tenue des réunions et points d'échange (visioconférences, conférences téléphoniques) pendant la période de confinement ; ces moyens de communication pourront être maintenus à la sortie du confinement si nécessaire. Elles demandent également aux entreprises de limiter au strict nécessaire les réunions en présentiel, ne pouvant accueillir d'autres personnes que celles déjà présentes sur le site. Dans ce cas, les consignes de sécurité doivent être respectées (1 m d'intervalle, lavage des mains et des surfaces, nombre très limité de personnes en présentiel...).

Afin de prévenir les baisses d'activité, et de limiter les cessations d'activité induites par la pandémie en cours, les entreprises des industries des papiers cartons pourront, dans le respect du cadre légal et réglementaire, recourir au dispositif de l'activité partielle. Cette mesure devra être privilégiée aux fins de maintien dans l'emploi des salariés de la branche et de préparation de la future relance pleine et entière des activités de l'entreprise.

Dans le contexte de cette crise sanitaire d'ampleur exceptionnelle, la mise en œuvre de ces mesures est une condition incontournable des activités des industries des papiers cartons. Figure en annexe un rappel des mesures préconisées par les pouvoirs publics pour protéger la santé des salariés face au virus.

### **3/ Une nécessité vitale : maintenir l'activité des sites de production et de transformation de papiers cartons, pour les nombreux produits indispensables à la continuité et la reprise de l'activité économique et sociale**

Face à cette crise sanitaire, il est essentiel de tout mettre en œuvre pour endiguer la propagation du virus et aussi se mobiliser pour assurer la continuité économique nécessaire au fonctionnement du pays. L'enjeu est avant tout de protéger la santé des salariés, tout en soutenant, dans la mesure du possible, une activité économique indispensable à notre vie commune.

Le maintien de l'activité de production et de transformation des nombreux produits issus des industries des papiers cartons est essentiel afin de les mettre à la disposition des Français, et de permettre que les produits indispensables à la vie quotidienne comme l'alimentation, les



médicaments, le matériel médical, produits d'hygiène puissent être élaborés, étiquetés, emballés et acheminés jusqu'à leur lieu d'utilisation et de consommation (magasins, pharmacies, hôpitaux).

Les parties prenantes incitent par ailleurs les entreprises à anticiper les conditions de la reprise d'activité et de définir les mesures adéquates.

#### **4/ Le renforcement du dialogue social dans l'entreprise dans ce contexte d'épidémie**





Les parties prenantes insistent sur l'importance d'informer les organisations syndicales de salariés ainsi que les instances représentatives du personnel sur la situation, les consignes des pouvoirs publics, les dispositions et mesures prises par l'entreprise (notamment en termes d'organisation du travail, de déplacements), et sur la nécessité de renforcer la consultation du comité social et économique, en particulier sur les questions d'organisation et de temps de travail. Les entreprises utiliseront les outils de communication adaptés à la situation et veilleront à la disponibilité de moyens adéquats.

Enfin, les organisations syndicales d'employeurs et de salariés négocieront les dispositifs qui s'avèreraient utiles dans le contexte de crise sanitaire. Ils invitent par ailleurs les partenaires sociaux à trouver tout accord au sein des entreprises, à la fois dans celles ayant poursuivi leur activité et celles en reprise d'activité, pour assurer leur bon fonctionnement tout en mettant en place les mesures de protection de la santé des salariés, ou faciliter leur redémarrage à l'issue du confinement.



## Annexes

### QUELLES MESURES L'EMPLOYEUR DOIT-IL PRENDRE POUR PROTÉGER LA SANTÉ DE SES SALARIÉS FACE AU VIRUS ?

La loi	Ré-évaluer les risques	Le Dialogue
 <p><b>L'employeur est responsable de la santé et de la sécurité de ses salariés.</b> La loi prévoit qu'il doit prendre des mesures de prévention et veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances. Une crise sanitaire est un changement de circonstances qui doit le conduire à s'assurer que les mesures qu'il met en œuvre habituellement sont toujours adaptées ou doivent l'être pour protéger les salariés contre les risques de contamination. Il en va de <b>l'intérêt des salariés mais aussi des entreprises</b> car la présence des salariés à leur poste dépendra largement de leur confiance dans la capacité de l'entreprise à répondre à leurs inquiétudes et à les protéger contre les risques spécifiques liés au virus, notamment ceux qui sont en contact avec les clients.</p>	 <p>L'employeur doit donc réévaluer <b>ses risques</b>. Ce n'est pas forcément une démarche lourde.</p> <p>Il doit concrètement passer en revue les circonstances dans lesquelles les salariés peuvent être exposés au virus et <b>mettre en œuvre les mesures nécessaires pour éviter ou, à défaut, limiter au plus bas le risque</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ télétravail ;</li><li>▪ organisation du travail (règles de distances sociales) ;</li><li>▪ équipements (écrans ou éloignement des guichets...)</li><li>▪ information ;</li><li>▪ sensibilisation et consignes de travail.</li></ul>	 <p>Le dialogue dans l'entreprise revêt une importance essentielle en situation de crise. Les représentants du personnel, en particulier <b>les représentants de proximité et le CSE</b> sont bien placés pour aider à identifier les situations à risque au quotidien et la faisabilité réelle des actions que l'employeur envisage de mettre en œuvre. Ils peuvent anticiper les questions pratiques puis participer à la diffusion de l'information auprès de leurs collègues.</p>  <p>Les réunions doivent de préférence être tenues en <b>visioconférence</b>.</p>

## Généralisation du télétravail et prise en compte des vulnérabilités liés à la santé



Suite au passage au stade 3 de l'épidémie, le télétravail devient la norme pour tous les postes qui le permettent.

Les salariés dits à risques ([la liste complète](#) est mise à jour sur le site du ministère de la santé) doivent être placés en télétravail ou en arrêt de travail en se connectant sur [declare.ameli.fr](#).

## Mesures à respecter pour les salariés présents sur site



- Les règles de distanciation (1 mètre minimum) et les gestes barrières, simples et efficaces, doivent impérativement être respectés.
- L'employeur doit s'assurer que les règles sont effectivement respectées, que savons, gels, mouchoirs sont approvisionnés et que des sacs poubelles sont disponibles.
- Les réunions doivent être limitées au strict nécessaire;
- Les regroupements de salariés dans des espaces réduits doivent être limités.
- Tous les déplacements non indispensables doivent être annulés ou reportés.



**Aller sur son lieu de travail nécessite un justificatif de déplacement professionnel pour motif impératif émanant de l'employeur**

## Mesures à prendre en cas de contamination ou suspicion de contamination



L'employeur doit veiller à protéger tous les salariés, présentant ou non des symptômes (fièvre et signes respiratoires, toux ou essoufflement). Comment ?

- **Renvoyer le salarié à son domicile**
- Appeler le 15 si les symptômes sont graves.
- Informer les salariés qui ont été en contact étroit avec le salarié.
- **Nettoyer immédiatement** les espaces de travail du salarié concerné.



Ministère du Travail - 26 mars 2020

## Règles de nettoyage des locaux, sols et surfaces



- Equipement du personnel d'entretien : blouse à usage unique et gants de ménage
- Le lavage et la désinfection **humide** sont à privilégier :
  1. nettoyer avec un bandeau de lavage à usage unique imprégné d'un produit détergent
  2. rincer à l'eau du réseau d'eau potable avec un autre bandeau de lavage à usage unique
  3. laisser le temps de sécher
  4. désinfecter à l'eau de javel diluée avec un nouveau bandeau de lavage à usage unique
- Filière d'élimination classique pour les déchets potentiellement contaminés



**ATTENTION ! Un risque peut en masquer un autre !**

**D'autres risques que le Covid-19 existent dans l'entreprise.**

Les règles habituelles de santé et de sécurité pour les salariés sont de rigueur : protection contre les chutes, contre les agents chimiques dangereux, équipements collectifs et individuels, etc. (picto des panneaux de sécurité affichés dans les entreprises)

Ces risques peuvent même être accrus en raison de : nouvelles embauches, réaffectations, réorganisations du travail, surcharge de travail ! Soyez vigilants.

Ministère du Travail - 26 mars 2020



**COVID-19**

## **CORONAVIRUS, POUR SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES**



**Se laver  
très régulièrement  
les mains**



**Tousser  
ou éternuer  
dans son coude**



**Utiliser un mouchoir  
à usage unique  
et le jeter**



**SI VOUS ÊTES MALADE  
Porter un masque  
chirurgical jetable**



**Vous avez des questions sur le coronavirus ?  
[GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS](https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus)**



**0 800 130 000**  
(appel gratuit)

# CORONAVIRUS

Ce qu'il faut savoir ?

LES INFORMATIONS UTILES



**0 800 130 000** (appel gratuit)

[gouvernement.fr/info-coronavirus](https://gouvernement.fr/info-coronavirus)

### COMMENT SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES ?

Lavez-vous très régulièrement les mains

Toussez ou éternuez dans votre coude ou dans un mouchoir

Utilisez un mouchoir à usage unique et jetez-le

Saluez sans se serrer la main, évitez les embrassades

### COMMENT SE TRANSMET LE CORONAVIRUS ? (09/03/2020)

- Par la projection de gouttelettes
- Face à face pendant au moins 15 minutes

### QUELS SONT LES SIGNES ?

## PLAN DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES RISQUES



## I – Mesures barrières et de distanciation physique

### Socle du déconfinement

Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou avec une solution hydro-alcoolique (SHA) ne pas se sécher les mains avec un dispositif de papier/tissu à usage non unique

Eviter de se toucher le visage en particulier le nez et la bouche

Utiliser un mouchoir jetable pour se moucher, tousser, éternuer ou cracher, et le jeter aussitôt

Tousser et éternuer dans son coude ou dans un mouchoir en papier jetable

Mettre en œuvre les mesures de distanciation physique :

- ne pas se serrer les mains ou embrasser pour se saluer, ni d'accolade ;
- distance physique d'au moins 1 mètre (soit 4m<sup>2</sup> sans contact autour de chaque personne)

Aérer régulièrement (toutes les 3 heures) les pièces fermées, pendant quinze minutes

Désinfecter régulièrement les objets manipulés et les surfaces y compris les sanitaires

Eviter de porter des gants : ils donnent un faux sentiment de protection. Les gants deviennent eux-mêmes des vecteurs de transmission, le risque de porter les mains au visage est le même que sans gant, le risque de contamination est donc égal voire supérieur

Rester chez soi en cas de symptômes évocateurs du COVID-19 (toux, difficultés respiratoires, etc.) et contacter son médecin traitant (en cas de symptômes graves, appeler le 15)

Un contrôle systématique de température à l'entrée des établissements/structures est exclu mais toute personne est invitée à mesurer elle-même sa température en cas de sensation de fièvre et plus généralement d'auto-surveiller l'apparition de symptômes évocateurs de COVID-19.